

ENTENTE DE PARTENARIAT

RELATIVE AUX STAGES D'ÉTUDIANTES¹ INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES (IPS) DE 2^E CYCLE UNIVERSITAIRE EN MILIEU CLINIQUE

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO)**, personne morale ayant son siège au 283, boulevard Alexandre-Taché, Gatineau (Québec) Canada, J9A 1L8, ici représentée par monsieur Vincent Beauséjour, vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, personne légalement autorisée.

ci-après désignée l' « UQO »

ET : **Le CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE,**

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au :

et représenté par _____ ,
personne légalement autorisée.

ci-après désigné « Établissement ».

ci-après conjointement désignés les « **Parties** ».

¹ Dans le présent document, le féminin est utilisé pour alléger le texte et refléter la féminisation de la profession. Il désigne des personnes concernées par les sciences infirmières, sans aucun préjudice pour les personnes de sexe masculin.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la présente entente de partenariat (ci-après l' « Entente ») entre l'UQO et l'Établissement officialise une responsabilité commune et conjointe face à la formation des infirmières praticiennes spécialisées (ci-après les « IPS »).

ATTENDU QUE l'UQO considère que la « formation clinique » de l'Étudiante est la forme d'apprentissage la plus authentique permettant de mobiliser les ressources pertinentes au développement des compétences, dans des situations cliniques variées, et ce, sous la supervision d'IPS ou de médecins.

ATTENDU QUE l'UQO désire diriger les Étudiantes vers des établissements du réseau de la santé aux fins de la réalisation de stages en soins spécialisés;

ATTENDU QUE l'Établissement désire accueillir et encadrer des étudiantes en stage;

ATTENDU QUE l'Établissement est un milieu clinique accrédité par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ);

ATTENDU QUE une mission d'enseignement commune est partagée par les parties, le ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);

ATTENDU QUE l'Établissement et l'UQO désirent favoriser le recrutement et la formation des ressources d'encadrement, et ce, dans le but d'assurer un soutien approprié aux étudiantes en stage;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

- 1.1 L'Entente a pour objet de préciser les paramètres de collaboration pour l'organisation des stages des étudiantes du programme de pratique infirmière avancée en identifiant les conditions et modalités en vertu desquelles l'Établissement accueillera et encadrera les étudiantes de l'UQO aux fins de la réalisation de stages en milieu clinique inclus dans le programme de maîtrise, option soins spécialisés.
- 1.2 Le stage en milieu clinique se déroule sur une période définie, dans l'Établissement, sous la supervision d'infirmières superviseuses (IPS) ou de médecins superviseurs, et permet à l'Étudiante d'être exposée à des situations cliniques en contexte réel dans le but de faire les apprentissages qui lui permettront de développer les compétences du programme dans lequel elle est inscrite.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et se termine le

Elle pourra être révisée ou renouvelée à son échéance sur consentement mutuel entre les Parties.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins de l'Entente, les termes suivants se définissent comme suit :

- 3.1. **Agente de stage:** Personnel de l'UQO dédié à la planification et l'organisation des stages des étudiants en pratique avancée. Pour ce faire, elle travaille en étroite collaboration avec la Conseillère en soins infirmiers responsable des stages IPS de l'Établissement.

- 3.2. **Client** : Toute personne qui reçoit des soins dans l'Établissement.
- 3.3. **Conseillère en soins infirmiers responsable des stages IPS de l'Établissement** : Professionnelle dédiée aux activités d'enseignement qui a notamment pour mandat de planifier, d'organiser et de coordonner l'ensemble des stages de la formation d'IPS au sein de l'Établissement. À titre de première répondante, elle offre un soutien à la direction des soins infirmiers et travaille en étroite collaboration avec l'agente de stage du programme IPS de l'UQO, la ou les gestionnaires responsables de la pratique IPS des milieux et les infirmières préceptrices. Elle veille au développement de milieux d'accueil au sein de l'Établissement et à la qualité des conditions de stage et de supervision. Cette personne relève de la Direction de l'enseignement universitaire et de la recherche de l'Établissement.
- 3.4. **Encadrement clinique** : Accompagnement d'une stagiaire par des Infirmières préceptrices (ou des infirmières de formation universitaire détenant l'expérience nécessaire et pertinente, tel qu'indiqué en 2.9, le cas échéant) ou des médecins superviseurs dans le but de favoriser le transfert de connaissances et le développement des compétences reliées au rôle pendant le stage.
- 3.5. **Enseignement clinique** : Activités permettant le transfert, l'intégration des connaissances et l'établissement de liens théorie/pratique.
- 3.6. **Étudiante** : Toute personne admise dans le programme de maîtrise, option soins spécialisés.
- 3.7. **Infirmière superviseure**: Infirmière détentrice d'une certification comme IPS ou une infirmière détentrice d'une maîtrise (ICS) ayant l'expérience d'au moins dix-huit (18) mois dans le champ clinique et qui maintient ses activités d'infirmière tout en supervisant des étudiantes. Elle agit à titre de modèle de rôle, identifie les situations cliniques répondant aux exigences du stage, supervise l'Étudiante lors de ses évaluations/interventions, suscite sa réflexion ainsi que le développement de son raisonnement clinique, valide sa compréhension des situations cliniques et fournit une rétroaction favorisant l'apprentissage. Elle participe à l'appréciation quotidienne des étudiantes.
- 3.8. **Médecin superviseur** : Médecin détenteur du titre qui maintient ses activités médicales cliniques tout en supervisant des Étudiantes. Il supervise l'Étudiante lors de ses évaluations/interventions, suscite sa réflexion ainsi que le développement de son raisonnement clinique, valide sa compréhension des situations cliniques et fournit une rétroaction favorisant l'apprentissage. Il co-participe à l'appréciation quotidienne des compétences des Étudiantes avec l'Infirmière superviseure ou seul, le cas échéant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'UQO

L'UQO s'engage à :

- 4.1. Assumer l'entière responsabilité d'élaborer et de dispenser les divers programmes d'études.
- 4.2. Informer l'Établissement du contenu des programmes de formation, des compétences visées par la formation, de l'approche pédagogique et des outils (ou modalités) d'évaluation privilégiés et de toute modification susceptible d'avoir un impact sur les stages.
- 4.3. Prendre les mesures appropriées, sur demande de l'Établissement, concernant une Étudiante dont la présence deviendrait nuisible pour les Clients ou les milieux de stage et leur personnel.
- 4.4. S'assurer que chaque étudiante est couverte par une assurance responsabilité professionnelle et civile.
- 4.5. Offrir la formation nécessaire aux Infirmières préceptrices afin qu'elles puissent remplir adéquatement leur rôle; cette formation pourra se présenter sous différentes formes, incluant le mentorat.

- 4.6. Informer l'Établissement, par le biais de la Conseillère en soins infirmiers responsable des stages IPS de l'Établissement, au moins six (6) mois avant le début du stage, de la planification annuelle de ceux-ci.
- 4.7. S'assurer qu'une Étudiante ne refuse une place de stage en raison de sa localisation géographique.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Établissement s'engage à :

- 5.1. Obtenir l'agrément des instances officielles (Agrément Canada, l'accréditation du comité conjoint OIIQ-CMQ) quant aux soins et services.
- 5.2. Avoir une philosophie et un mode de dispensation des soins compatibles avec la formation offerte aux Étudiantes par l'UQO.
- 5.3. Fournir les ressources humaines (Infirmière préceptrice, Médecins superviseur, etc.) nécessaires à l'encadrement des étudiantes, dans les limites des disponibilités.
- 5.4. Intégrer l'Étudiante en milieu clinique en lui donnant accès aux activités pédagogiques et cliniques offertes dans l'Établissement, à la documentation pertinente, aux locaux, aux équipements et aux autres services requis pour la réalisation des activités de stage.
- 5.5. Fournir, lorsque les stages sont réalisés à l'intérieur des locaux de l'Établissement, les ressources matérielles (bureau d'examen, matériel clérical et de soins, etc.) nécessaires à l'encadrement des Étudiantes.
- 5.6. Mettre en place des conditions facilitant l'encadrement clinique des stagiaires par les Infirmières préceptrices et Médecins superviseurs.
- 5.7. Soutenir la participation des Infirmières préceptrices aux sessions de formation offertes par l'UQO afin de développer leurs compétences pédagogiques notamment, en libérant lorsque possible, ces infirmières pour des activités individuelles ou de groupe lorsque l'organisation du travail le permet.
- 5.8. Prendre note de la planification annuelle des stages et confirmer les places de stage via le logiciel HspNet (ou tout autre logiciel conjoint déterminé par les Parties), au minimum trois (3) mois avant le début des stages de chaque année.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS CONJOINTES

L'Établissement et l'UQO s'engagent à :

- 6.1. Assurer la planification, l'organisation ainsi que la supervision des stages dans le respect des exigences des partenaires.
- 6.2. Sélectionner conjointement les Infirmières préceptrices ou médecins superviseurs possédant les qualifications requises pour l'encadrement des stagiaires.
- 6.3. Planifier et organiser l'ensemble des activités de stage avec la Direction de l'enseignement universitaire et de la recherche de l'Établissement via la Conseillère en soins infirmiers responsable des stages IPS de l'Établissement, et ce, en collaboration avec l'Agente de stage de l'UQO.
- 6.4. Identifier des alternatives ou d'autres installations pouvant accueillir les Étudiantes si la planification annuelle de stage ne peut être réalisée, au moins deux mois avant le début des stages.
- 6.5. Les Parties ne sont pas mandataires l'une de l'autre et ne peuvent, par leurs actes et omissions, engager la responsabilité de l'autre ou la lier de quelque autre façon.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDIANTES

- 7.1. Il est entendu que l'Établissement pourra suspendre immédiatement et temporairement une Étudiante lorsqu'il y a un constat d'une faute professionnelle grave ou d'un comportement susceptible de compromettre la sécurité d'autrui. Une rencontre entre les Parties se tiendra alors dans les meilleurs délais afin de discuter du processus à suivre. La décision fera l'objet d'un consensus entre les Parties.
- 7.2. L'exclusion d'une Étudiante par l'Établissement, suite à des circonstances exceptionnelles, ne pourra être décidée unilatéralement par l'Établissement. L'exclusion devra faire l'objet de discussions préalables entre les Parties, composées d'un représentant de la Direction des soins infirmiers, de l'Infirmière superviseure et/ou du Médecin superviseur de même que d'un représentant de l'UQO, et faire l'objet d'un consensus. La décision prise conjointement sera communiquée par l'UQO à l'Étudiante.
- 7.3. À la fin du stage, l'UQO et l'Établissement peuvent soumettre aux étudiantes, aux Infirmières préceptrices et aux Médecins superviseurs un questionnaire visant à recueillir leur opinion sur les conditions de stage et de supervision et s'appuyer sur les résultats de tels questionnaires afin d'apporter les changements nécessaires à la bonne réalisation des stages de l'année suivante.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ENCADREMENT DES ÉTUDIANTES PAR LES INFIRMIÈRES PRÉCEPTRICES OU MÉDECINS SUPERVISEURS

- 8.1. Chaque Étudiante est jumelée à des Infirmières préceptrices ou Médecins superviseurs qui maintiennent leurs activités cliniques, tout en supervisant des étudiantes.
- 8.2. La durée totale du stage est de 950 heures.

ARTICLE 9 : PRÊT DE MILIEU DE STAGE

- 9.1. L'Établissement s'engage à accorder les milieux de stage IPS accrédités en priorité à ses employés qui poursuivent leur cheminement académique en tant qu'IPS peu importe leur maison d'enseignement. Les autres places seront octroyées à l'UQO pour les sites accrédités.
- 9.2. Advenant le cas où des places de stage ne sont pas comblées par l'UQO, celles-ci pourront être utilisées par une autre université, sans préjudice pour l'UQO, après discussion et validation auprès de l'Agente de stage de l'UQO.

ARTICLE 10 : MODALITÉS FINANCIÈRES

- 10.1. L'UQO octroie à l'Établissement un montant de 40\$ par étudiante, par jour de stage, jusqu'à un maximum de 4800\$, pour les stages supervisés par une Infirmière préceptrice. Le montant sera calculé au prorata du nombre d'heures de stage réalisées si le stage se déroule sur un horaire comprimé ou s'il y a un partage avec un autre établissement de santé et de services sociaux.
- 10.2. Aucun montant n'est attribué pour la prolongation de stage.
- 10.3. Le montant sera versé à l'Établissement à la fin de la période prévue de stage.

- 10.4. À la fin de la période prévue du stage, l'Agente de stage de l'UQO fait parvenir à la Conseillère en soins infirmiers responsable des stages IPS de l'Établissement, un rapport HspNet qui indique le montant dû par l'UQO. L'Établissement fait par la suite parvenir une facture à l'UQO.

La facture doit inclure le sigle de stage, le nombre d'étudiantes ainsi que leur nom et les dates du stage. La facture doit être envoyée à l'attention de :

Monsieur Taoufik Moudakir
Technicien en administration – gestion départementale
Département des sciences infirmières
Université du Québec en Outaouais
283, boulevard Alexandre-Taché, local C-1700
C.P. 1250, Succursale Hull
Gatineau (Québec) Canada J8X 3X7
techscinf@uqo.ca

Le service des finances de l'UQO, sur réception de la facture, fait parvenir la somme qui est due par l'UQO .

ARTICLE 11 : MODIFICATION

L'Entente peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Le cas échéant, toute modification ainsi effectuée ne prend effet qu'à compter du jour où elle est consignée dans un addenda dûment signé par les Parties et annexé à l'Entente. Cette modification ne peut changer la nature de l'Entente.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

- 12.1. Si les modalités de l'Entente ne sont pas respectées, l'une ou l'autre des Parties peut y mettre fin. L'Entente prendra fin soixante (60) jours après l'envoi d'un avis écrit à l'autre Partie.
- 12.2. En cas de résiliation de l'Entente, l'Établissement et l'UQO s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les étudiantes puissent compléter les stages en cours.
- 12.3. Une Partie peut mettre fin à l'Entente en donnant un préavis de dix (10) jours à l'autre Partie si, en raison de mesures d'urgence sanitaire, elle n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations. Les Parties sont dès lors libérées de leurs obligations mutuelles à l'exception des obligations prévues aux articles 7, 9, 13 et 14 de l'Entente.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne peut être considérée en défaut d'exécution de l'une de ses obligations si en raison d'une force majeure, soit un événement imprévisible et irrésistible qui résulte de circonstances extérieures aux Parties incluant notamment une guerre, une pandémie ou une grève, retarde ou empêche l'exécution d'une ou de l'ensemble de ses obligations prévues à l'Entente. Dans une telle éventualité, la Partie qui soulève son incapacité d'exécution doit, dans un délai de cinq (5) jours du moment où elle constate cette incapacité, transmettre un avis écrit et motivé à l'autre Partie.

ARTICLE 14 : LOIS APPLICABLES ET JURIDICTIONS EXCLUSIVES

- 14.1. L'Entente est assujettie aux lois en vigueur dans la province de Québec.
- 14.2. Les Parties désignent exclusivement le district judiciaire de Gatineau comme le lieu pour présenter une réclamation ou intenter un recours judiciaire.

ARTICLE 15 : AVIS ÉCRITS

- 15.1. Tout changement d'adresse ou tout avis écrit exigé en vertu de l'Entente doit être fait par écrit et transmis en mains propres, par messenger, par courrier recommandé ou par courriel aux adresses suivantes :

L'ÉTABLISSEMENT :

Téléphone :
Courriel:

L'UQO :

M. Vincent Beauséjour
Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite
Université du Québec en Outaouais
Pavillon Alexandre-Taché
283, boul. Alexandre-Taché, local E2202
Case postale 1250, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3X7
Téléphone : 819 595-3900, poste 3935
Courriel: vincent.beausejour@uqo.ca

- 15.2. Tout avis ou autre communication remis en mains propres sera considéré comme ayant reçu par son destinataire le jour de sa livraison réelle et, si transmis électroniquement, le jour de la transmission pendant les heures d'affaires du destinataire et le jour ouvrable suivant si transmis en dehors des heures d'affaires.

ARTICLE 16 : SIGNATURES SUR PLUSIEURS COPIES

L'Entente peut être signée par une Partie sur une copie qui ne revêt pas la signature de l'autre Partie. Chaque copie ainsi signée équivaut à un original et l'ensemble des copies constitueront une seule et même Entente. La remise de la page de signature de l'Entente, signée par voie électronique par l'une des Parties, est tout aussi effective que la remise d'une copie de l'Entente signée à la main par ladite Partie.

ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

L'Entente et ses annexes, le cas échéant, constituent l'entente complète entre les Parties et annule et remplace toute discussion, négociation ou entente antérieure relativement à l'objet de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

Pour l'UQO :

Vincent Beauséjour
Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite

Date

Pour l'Établissement :

Date